



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CENTRE SOCIAL « LA PASSERELLE »

ANNÉES 2026-2027

ENTRE :

La Ville de Quetigny, représentée par sa Maire, Madame Isabelle PASTEUR, ci-après dénommée la Ville, et désignée sous le terme **la Ville**, d'une part ;

ET

L'Association Centre Social – La Passerelle, représentée par sa Présidente, Madame Fanny DESNOS, ci-après dénommée **l'Association**, ou **le Centre social**, d'autre part ;

PRÉAMBULE

Le développement de la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer entre les citoyens des solidarités plus fortes.

Les structures associatives permettent en effet de répondre aux attentes en matière de création de lien social, loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs. Elles sont aujourd'hui des acteurs à part entière de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale.

Afin d'accompagner le mouvement associatif local et de contribuer au développement et à la pérennité de ses activités, la Ville souhaite :

- Assurer aux associations, dont les actions présentent une utilité sociale reconnue de tous au plan local, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,
- Rechercher les moyens qui apporteraient une information et une formation au mouvement associatif,
- Impliquer les associations à la réalisation d'actions en faveur des Quetignois-e-s et la participation à des évènements municipaux.

Ainsi, la Ville propose de mettre en œuvre une politique de partenariat avec les associations locales, passant par la conclusion de conventions d'objectifs pluriannuelles.

Dans le cadre de sa politique éducative, de cohésion sociale et territoriale, et de sa politique associative, la Ville a souhaité conclure une convention avec le **Centre social – La Passerelle** qui a pour objet de proposer des

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20260630-DG01072026CM09-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2026

activités sociales et familiales, de promouvoir le lien social et d'impulser une dynamique participative des habitant-e-s. La convention conclue le 22 avril 2024 pour la période 2024–2025 est arrivée à terme.

Dans un contexte marqué par :

- La reconduction entre la Ville et la CAF pour deux ans de la **Convention Territoriale Globale** (CTG) actuelle ainsi que les perspectives de renouvellement et des nouvelles orientations,
- Les priorités de la **CAF** en matière de parentalité, d'inclusion sociale et d'animation de la vie sociale,
- Les enjeux spécifiques du quartier prioritaire,
- Le projet du centre social,

Les parties souhaitent conforter leur partenariat tout en renforçant les objectifs stratégiques pour les années 2026-2027.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente a pour objet :

- De prolonger la convention pour les années 2026 et 2027,
- D'actualiser les objectifs au regard des priorités CAF / CTG et Politique de la ville,
- De renforcer les modalités d'évaluation,
- De préparer la reconduction du partenariat dans le cadre renouvelé de la future CTG.

Les objectifs des parties sont rappelés ci-dessous :

Les objectifs principaux poursuivis par **la Ville** sont les suivants :

- Soutenir les associations dans leurs rôles déterminants en termes de lien social et d'équipements de proximité au service des familles et de l'ensemble des habitant-e-s, dans une perspective d'animation globale de la vie sociale des quartiers,
- Participer au projet social présenté et validé ainsi qu'au suivi de sa mise en œuvre dans le cadre de référence de l'agrément Centre Social donné par le Conseil d'Administration de la C.A.F. :

Être un lieu de proximité à vocation sociale globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale ;

Être un lieu d'animation de la vie sociale prenant en compte la demande sociale du territoire et permettant aux habitant-e-s d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets ;

D'avoir pour principe méthodologique la participation des usager-e-s/habitant-e-s ; d'organiser la concertation et la coordination avec les acteurs impliqués dans les problématiques sociales du territoire, et/ou sur ses axes prioritaires ;

- Favoriser la participation de l'Association lors d'évènements de **la Ville** à destination des habitant-e-s,
- Mettre à disposition gratuitement des salles municipales ainsi que certains équipements culturels et sportifs en faveur d'une politique territoriale d'animation à destination des habitant-e-s,
- Faire respecter, comme dans toutes les associations soutenues par **la Ville**, les principes de laïcité, lutter contre les discriminations ; faciliter l'accueil de publics en situation de handicap, de difficulté d'insertion sociale ou professionnelle ; favoriser la parité au sein de ses activités comme de son Conseil d'Administration ; adopter des pratiques soucieuses du développement durable,
- Soutenir **l'Association** dans la réalisation d'actions au sein du quartier prioritaire dans le cadre de la politique de la ville, notamment pour la recherche de financements dédiés au contrat de ville.

Accusé de réception en préfecture
621-232405-109-20260130-0012072026-0000-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

Par la présente convention, l'**Association** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions présentées dans son Projet Social et dans le cadre des orientations stratégiques concertées avec la Ville et la mise en œuvre de différentes actions, et notamment « liste non exhaustive » :

- En direction des familles : Anim'ta Ville, Les Mamies dépanneuses, Pilotage de la fiche action "Parentalité" de la CTG (Convention Territoriale Globale avec la CAF)
- En direction de la jeunesse: Anim'ta Ville
- Des ateliers solidaires: Reggae soupe & Smooth, Bricolo-Bricollette, Bicloune, Quetibois, Jardins partagés
- L'animation du café solidaire au sein du tiers lieu municipal "La Parenthèse"
- En lien avec des actions municipales : coordination par le centre social des Immanquables dans le cadre de "Un été pas comme les autres", Participation à la journée des associations, à Octobre rose, à des évènements ou actions en faveur du droit des femmes et de l'égalité, s'inscrire dans les projets à venir tels la mise en œuvre d'un parcours alimentaire sain et durable ...

ARTICLE 2 – DURÉE ET ENTREE EN VIGUEUR

La convention est conclue pour une durée de 2 ans, période courant rétroactivement du **1er janvier 2026 au 31 décembre 2027**.

ARTICLE 3 – ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

Pour les années 2026 et 2027, l'Association s'engage à structurer son action autour des axes suivants :

3.1 Renforcement de la participation des habitants

- Développer les démarches participatives (co-construction d'actions, implication des bénévoles)
- Favoriser l'émergence d'initiatives habitantes
- Soutenir l'engagement citoyen, notamment des jeunes

3.2 Parentalité et soutien aux familles (axe prioritaire CTG)

- Consolider le pilotage de la fiche action parentalité
- Développer les actions de soutien à la fonction parentale
- Renforcer l'accessibilité des dispositifs aux familles les plus éloignées

3.3 Animation du quartier prioritaire

- Intensifier la présence de l'équipe sur l'espace public
- Développer des actions hors les murs
- Favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20260630-DG01072026CM08-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

3.4 Lutte contre l'isolement et inclusion sociale

- Développer des espaces de convivialité (café solidaire, temps collectifs en pieds d'immeubles, événements communaux)
- Repérer et accompagner les publics isolés
- Favoriser l'inclusion des publics en situation de précarité

3.5 Transition écologique et solidarités locales

- Développer les ateliers solidaires (réemploi, alimentation durable, mobilité)
- Sensibiliser les habitants aux enjeux environnementaux
- Favoriser les pratiques de consommation responsable

3.6 Dynamique partenariale territoriale

- Renforcer la coordination avec les acteurs locaux (CAF, Ville, associations)
- Participer activement aux instances de la CTG
- Développer des projets partenariaux

ARTICLE 4 – OBJECTIFS OPÉRATIONNELS ET INDICATEURS

Pour chacun des axes, l'Association s'engage à produire des éléments d'évaluation, chiffrés et qualitatifs, incluant notamment :

à produire des éléments d'évaluation incluant notamment :

- Nombre de participants (dont nouveaux publics)
- Taux de participation des habitants dans la conception des actions
- Nombre de bénévoles mobilisés
- Nombre d'actions hors les murs
- Fréquentation du café solidaire
- Nombre de familles accompagnées dans les actions « parentalité »
- Nombre de partenariats actifs

Une attention particulière sera portée :

- Aux publics du quartier prioritaire,
- À la mixité des publics,
- À l'égalité femmes-hommes,
- Aux enjeux poursuivis/atteints en termes de cohésion sociale.

ARTICLE 5 – MOYENS

➤ Soutien Financier :

Sous réserve de l'inscription effective des crédits à son budget annuel, **la Ville** contribue financièrement pour un montant de 175 000 € au titre du fonctionnement du centre social et des actions énumérées ci-dessus, étant précisé que la subvention se décompose de la manière suivante :

- 132 000€ au titre du fonctionnement du Centre et plus spécifiquement au pilotage logistique (participation aux frais de personnel, de direction et d'entretien des locaux)
- 13 000 € au titre de Anim'Ta Ville

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20260630-DG01072026CM08-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

- 5 000 € pour la coordination des acteurs et la mise en œuvre des Immanquables dans le cadre de l'opération intitulée "Un été pas comme les autres"
- 3 000€ au titre des ateliers solidaires
- 10 000€ au titre du Café solidaire
- 12 000€ au titre des actions conduites dans le cadre de CTG

Une enveloppe complémentaire de 5 000 € maximum pourra être mobilisée pour des projets innovants en lien avec les priorités de la CTG, de la politique de la ville ou autre appel à projet.

Ainsi, pour l'année 2026, la subvention versée à l'association est fixée à : **175 000€, majorée en 2026 d'une enveloppe de 3 500 € pour l'organisation du Carnaval.**

Par ailleurs, l'**Association** peut présenter une **demande de subvention d'investissement**.

Après validation du projet, la Ville participera au financement du projet d'investissement dans la limite de 80% TTC de la dépense, la participation minimale de l'**Association** devant être de 20%.

Pour l'année 2026, cette subvention d'investissement est fixée à hauteur de 10 000 € pour des investissements destinés à conforter le projet associatif ; elle sera versée sur présentation des factures.

➤ *Soutien logistique :*

Au regard de l'intérêt local, et sous réserve de disponibilités, la Ville s'engage à mettre à disposition gracieusement différents sites municipaux, et ainsi les locaux affectés aux activités de l'association à l'Espace Francis Moulun, situé 3 allée des jardins à Quetigny, ainsi que diverses salles et équipements municipaux en fonction des besoins et activités. Ces mises à disposition font l'objet de conventions de mise à disposition.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention de fonctionnement sera versée selon l'échéancier suivant :

En 2026 : 130 000 € à la notification de la présente, et le solde en novembre, sous réserve de la production des bilans.

En 2027 : 70 000 € en avril, puis 70 000 € en juillet, et enfin le solde en novembre, sous réserve de la production des bilans et du vote des crédits par l'assemblée municipale délibérante.

La subvention d'investissement sera versée sur production des factures justificatives.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur, sur le fondement du relevé d'identité bancaire fourni par l'Association.

ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTROLE ET SUIVI

L'**Association** s'engage à fournir :

- Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :
 - Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20260630-DG01072026CM08-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

(Cerfa n° 15059) ;

- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

- Chaque année à l'appui de ses demandes de subventions :

Son rapport d'activité et le bilan qualitatif des actions réalisées dans le cadre de l'exécution de la présente convention conformément à l'article 4 de la présente.

Un comité de suivi annuel sera organisé entre **la Ville et l'Association**, incluant :

- Un point d'étape,
- Une analyse qualitative des actions,
- Une évaluation des impacts sur le territoire.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par **la Ville**. **L'Association** s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai **la Ville** de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, **l'Association** en informe **la Ville**.

L'Association s'engage à valoriser, notamment dans ses supports de communication (rapport d'activité, flyers, affiches...), le soutien financier et matériel apporté par **la Ville** en y apposant le logo de la Ville.

ARTICLE 9 – SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par **l'Association** sans l'accord écrit de **la Ville**, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par "l'Association" et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Accuse de réception en préfecture
021-212105159-20260630-DG01072026CM08-DE
Date de réception : 01/07/2026

La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée par voie d’avenant.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Quetigny, le

En deux exemplaires originaux.

Pour l'Association, La Présidente, Madame Fanny DESNOS	Pour la Ville de Quetigny, La Maire, Vice-Présidente de Dijon métropole Madame Isabelle PASTEUR
---	---

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20260630-DG01072026CM08-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026